

# **Assurance Prêt à Tempérament bpost banque**

**CONDITIONS GENERALES**  
Edition 19.05.2018

# Conditions générales Assurance Prêt à Tempérament bpost banque

## Article 1. Définitions

### Prêt:

Prêt à tempérament

### Assuré:

Personne physique qui, en qualité de (co)emprunteur, a conclu le prêt auprès de bpost banque S.A., qui a adhéré à l'assurance et pour laquelle la contribution due a été prélevée.

### Assureur:

AG Insurance SA, Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849. Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

### Preneur d'assurance:

bpost banque SA, institution financière sise rue du Marquis 1- bte 2, 1000 BRUXELLES R.P.M. BRUXELLES – T.V.A. BE 0456.038.471 - F.S.M.A. 016290 A.

### Convention :

Contrat relatif à l' "ASSURANCE PRÊT À TEMPÉRAMENT bpost banque", conclue par le preneur auprès de l'assureur pour le compte des assurés.

### Contribution:

Le montant, taxes et frais inclus, payé par l'assuré à bpost banque S.A. en contrepartie des garanties assurées.

### Sinistre:

Décès ou invalidité totale de l'assuré.

### Invalidité totale:

Ci-après dénommée "invalidité", est une détérioration, permanente ou temporaire, d'au moins 66 % de l'état de santé, constatée par décision médicale sur base de symptômes objectifs.

### Délai de carence:

Délai durant lequel aucune indemnité n'est due en cas d'invalidité. Ce délai est de 90 jours et commence à courir à partir du jour du début de l'invalidité.

### Bénéficiaire:

- En cas de décès de l'assuré : le(s) (co)emprunteur(s) du prêt ; à défaut, la succession de l'assuré.
- En cas d'invalidité : l'assuré.

## Article 2 – Conditions d'adhésion

**§1** Pour que les garanties soient acquises, l'assuré doit, à la signature du formulaire d'adhésion :

- certifier qu'au jour de la dernière échéance du prêt, il n'aura pas encore atteint l'âge de 65 ans;
- ne pas avoir souffert ou ne pas souffrir d'une des affections suivantes :
  - Une maladie de la circulation vasculaire ou cardiaque pour laquelle il a subi une hospitalisation ou un examen (pour lequel il a été à l'hôpital au moins plusieurs heures)
  - Une hémorragie cérébrale ou thrombose
  - Une affection du système nerveux: la maladie de Huntington, la sclérose en plaques, la sclérose amyotrophique latérale, la maladie de Parkinson, la démence
  - Le diabète
  - Tout type de cancer, tumeur maligne, maladie du sang, leucémie
  - Les maladies du rein qui nécessitent la dialyse
  - Une transplantation d'organes
  - La cirrhose du foie
- Ne pas être en incapacité de travail ou l'avoir été pendant plus de 3 semaines consécutives durant les 5 dernières années excepté pour un congé de maternité
- ne pas être assuré pour plus de 50.000,00 EUR de solde encore dû de capitaux empruntés pour l'ensemble des prêts octroyés par bpost banque SA et assurés dans le cadre de cette convention (y compris le capital assuré par la présente adhésion).

Au cas où un candidat adhérent-assuré ne satisferait pas à une ou à plusieurs des exigences formulées ci-dessus, il ne peut adhérer à l'assurance

**§2** Une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration ou dans la communication de données constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque peut entraîner la nullité de l'adhésion à l'assurance et, le cas échéant, la récupération des prestations indûment payées.

## Article 3 – Garanties et prestations

### 3.1. Généralités

§1 Les garanties prennent effet au plus tôt au moment de la libération des fonds du prêt à condition, que l'assuré ait signé au préalable le formulaire d'adhésion comprenant la déclaration relative à son état de santé d'une part et que la contribution unique ait été payée d'autre part.

§2. L'assurance est incontestable dès le moment où elle entre en vigueur, sauf en cas de fraude.

§3 La contribution couvre le risque pendant la durée totale prévue du prêt sachant que la prestation de l'assureur est, en tous les cas, limitée et fonction du plan d'amortissement fixé au montant de l'octroi du prêt et ce même si :

- le plan d'amortissement initial est modifié en cours de prêt pour quelques raisons que ce soit (notamment en cas de remboursement anticipé du prêt, de prolongation du prêt ou encore d'adaptations des mensualités prévues)
- plusieurs assurés subissent un sinistre assuré.

§4 Les garanties prennent fin :

- à la date terme du prêt correspondant à la dernière mensualité prévue au niveau du plan d'amortissement fixé;
- en cas de demande de résiliation à l'assurance par l'adhérent.

§5 L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1er avril 2007 susmentionnée.

### 3.2 Décès

En cas de décès de l'assuré, l'assureur paie un capital égal au solde encore dû du prêt, encore en cours ou non, au jour du décès (y compris l'indemnité de emploi pour le solde restant dû contractuellement précité, mais à l'exclusion des arriérés, des intérêts de retard et des pénalités) tenant compte du plan d'amortissement fixé lors de l'octroi du prêt.

Lors du paiement du capital décès, celui-ci est diminué des mensualités qui auraient déjà été remboursées par l'assureur depuis le décès en vertu de la garantie "invalidité".

### 3.3. Invalidité

En cas d'invalidité après l'expiration du délai de carence, l'assureur indemnise, pendant la période d'invalidité, à concurrence d'un montant équivalent aux mensualités du prêt, auquel est liée l'assurance et ce selon la périodicité prévue et sur une base similaire au plan d'amortissement existant au jour de l'octroi du prêt.

Tant que le prêt est en cours, toute prestation due est versée sur le compte utilisé pour le remboursement du prêt lorsque celui-ci est toujours actif.

Le droit à la prestation disparaît lorsque les garanties prennent fin, à la fin de l'adhésion à l'assurance ou dès qu'il n'y a plus d'invalidité. Si dans les 60 jours suivant le jour où il n'y a plus d'invalidité, celle-ci reprend suite au même accident ou à la même maladie, le délai de carence est réduit du nombre de jours de ce délai déjà écoulés, ou la période de prestation est reprise sans application d'un nouveau délai de carence, suivant que le sinistre se situe encore dans la période du délai de carence ou que la période de prestation a déjà été entamée.

## Article 4. Contribution

§1 En contrepartie des garanties assurées, une contribution, déterminée en fonction du montant, du taux et de la durée du prêt lié à la présente assurance, est prévue à charge de l'adhérent, est prévue.

§2 La contribution, dont le montant est repris sur le formulaire d'adhésion, consiste en un paiement d'un montant unique (taxe comprise) et payable en faveur du preneur.

§3 Toute contribution d'un adhérent, perçue par le preneur pour le compte de l'assureur, est ensuite reversée, ensemble avec les contributions des autres adhérents, par le preneur à l'assureur sous forme de prime.

## Article 5. Droit de résiliation

### 5.1 Droit de résiliation et de rachat

Tout adhérent a le droit de résilier son adhésion par écrit dans les 30 jours de la prise d'effet de l'adhésion. L'assureur rembourse alors totalement la prime. Parallèlement, l'assureur dispose également de la possibilité de résilier l'adhésion dans les 30 jours à compter du moment où il reçoit le formulaire d'adhésion.

Par la suite, l'adhérent-assuré a le droit de mettre fin à tout moment à son adhésion et de procéder au rachat de toute réserve subsistante moyennant les formalités requises. L'assureur paie alors la valeur de rachat pratique.

Un rachat partiel n'est pas possible.

### 5.2. Exercice du droit de rachat et calcul de la valeur de rachat

Si l'assuré souhaite racheter son contrat, il doit en faire la demande par écrit à l'assureur. Pour le calcul de la valeur de rachat il est tenu compte de la date de la demande de rachat. Le rachat prend effet à la date où l'assuré signe pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, l'assuré n'est plus couvert. La quittance signée et l'exemplaire original du formulaire d'adhésion ou une attestation de perte doivent être retournés à l'assureur. Ce dernier paiera ensuite la valeur de rachat pratique du contrat, déduction faite des sommes consommées, de l'indemnité de rachat éventuelle et des différents chargements/taxes sur la prime.

### 5.3 Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 5 % de la valeur de rachat théorique.

L'indemnité de rachat s'élève à 4 %, 3 %, 2 %, 1 % ou 0 % lorsque le rachat a lieu respectivement dans la 5<sup>ème</sup>, la 4<sup>ème</sup>, la 3<sup>ème</sup>, la 2<sup>ème</sup> ou l'année précédant le terme de l'adhésion.

## Article 6. Risques exclus

**§1** N'est pas couvert, le décès ou l'invalidité résultant directement ou indirectement:

- du suicide commis dans l'année suivant la date de la prise de cours de l'adhésion à l'assurance;
- d'une condamnation judiciaire ou d'un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou coauteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences;
- d'une compétition de véhicules motorisés; d'un accident survenu à bord d'un appareil aérien, à moins que l'assuré ne décède en qualité de passager d'un appareil utilisé pour le transport de personnes;
- de la guerre ou de la guerre civile;
- d'une émeute, de troubles civils ou tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou contre toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement;
- de la fission ou de la fusion nucléaire, de la radioactivité ou de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales;
- d'un acte intentionnel de l'assuré ou d'une personne ayant intérêt à la prestation ou à son instigation;
- d'un comportement notoirement téméraire de l'assuré, c'est-à-dire de tout acte volontaire ou de négligence exposant l'assuré, sans raison valable, à un danger dont il aurait dû avoir conscience; d'une conduite routière irresponsable de l'assuré;
- des dommages, quels qu'en soient l'origine, causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

**§2** En outre, n'est pas couverte l'invalidité qui découle directement ou indirectement :

- de l'utilisation par l'assuré de médicaments, de stimulants ou de stupéfiants, de façon non conforme à une prescription médicale; de la toxicomanie, de l'alcoolisme, d'une intoxication alcoolique ou d'un état d'ivresse;
- d'une tentative de suicide ou d'une participation volontaire de l'assuré à des rixes, paris ou défis;
- d'une maladie ou d'un accident survenu avant la date de signature de l'adhésion à l'assurance;
- d'affections psychiques, subjectives ou nerveuses, y compris leurs traitements et les conséquences de leurs traitements;
- d'une interruption volontaire de grossesse;
- de la chirurgie esthétique ou de traitements de beauté.

## Article 7 – Sinistre

Un décès ou une invalidité susceptible d'entrer en ligne de compte pour une indemnisation doit être déclaré à bpost banque SA dans les 120 jours. Ce délai commence à courir à la date de la survenance du décès ou du début de l'invalidité.

En cas de déclaration d'un sinistre, le preneur communique à l'assuré ou à sa succession une liste de tous les documents demandés par l'assureur pour procéder à une enquête. Les documents complétés doivent être envoyés à l'assureur.

Les médecins qui traitent ou qui ont traité l'assuré doivent être autorisés à communiquer toute information concernant l'état de santé de l'assuré au médecin-conseil de l'assureur. Les renseignements complémentaires demandés par l'assureur ou par son médecin-conseil doivent leur être fournis dans les 30 jours. L'existence, la durée et le degré de l'invalidité sont déterminés par le médecin-conseil de l'assureur en tenant compte des éléments qui lui sont communiqués.

L'assureur peut demander à l'assuré de se soumettre à des examens médicaux auprès d'un médecin désigné par l'assureur.

Si les obligations contenues dans le présent article ne sont pas respectées, et s'il en résulte un préjudice pour l'assureur, ce dernier peut prétendre à la réduction ou à la cessation de ses prestations et, le cas échéant, au remboursement des prestations indûment payées.

L'assureur peut refuser sa couverture si l'assuré n'a pas respecté, dans une intention frauduleuse, les obligations citées dans le présent article.

## Article 8 – Dispositions juridiques et administratives

La présente assurance est soumise au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Chaque communication à l'assuré se déroulera dans la langue enregistrée dans le cadre du prêt à tempérament et est valablement faite à la dernière adresse connue par le preneur.

L'assureur est susceptible de retenir des frais légalement autorisés.

AG Insurance SA est soumis au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Pour toute question vous pouvez, en première instance, vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de bpost banque Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles ou via e-mail ([quality@bpostbanque.be](mailto:quality@bpostbanque.be)) ou auprès d'AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacquain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be) (tel.02/664.02.00).

Si la solution proposée par bpost banque ou AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances ([info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

Cette plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.



## Clause Privacy

### Informations en matière de respect de la vie privée et de traitement des données personnelles

#### **Responsabilité (conjointe)**

Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 53 boulevard E. Jacquain, 1000 Bruxelles (ci-après, « AG Insurance ») et par bpost banque SA, ayant son siège social à 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles (ci-après, « bpost banque »), en tant que responsables (conjointes) du traitement et ce en conformité avec le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, de même qu'à la Notice vie privée d'AG Insurance (disponible sur [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)) et la Privacy Notice de bpost banque (disponible sur [www.bpostbanque.be](http://www.bpostbanque.be)).

#### **Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles traitées ?**

Ces données sont traitées par AG Insurance et/ou bpost banque en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle commune aux deux entités et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG Insurance et/ou bpost banque par une disposition légale, réglementaire ou administrative et ce sur base de cette disposition ;
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la gestion de plaintes et différends, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques des responsables, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, le direct marketing ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG Insurance et/ou de bpost banque.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

#### **Avec qui vos données personnelles sont potentiellement partagées ?**

a. Communication à des tiers par AG Insurance et/ou bpost banque

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant de AG Insurance et/ou bpost banque. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

b. Les données peuvent-elles être transmises en dehors de l'espace économique européen ?

AG Insurance et bpost banque sont susceptibles de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG Insurance et bpost banque renforcent davantage la sécurité informatique et exigent contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

#### **Quels sont vos droits en lien avec les données personnelles que vous avez transmises ?**

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données ou de retirer votre consentement, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

#### **Point de contact**

Vous pouvez exercer vos droits ci-dessus au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité à envoyer par courrier à bpost banque, Data Protection Officer, 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse [dpo@bpostbanque.be](mailto:dpo@bpostbanque.be), qui se chargera, le cas échéant, de transmettre toute demande au Data Protection Officer de AG Insurance si l'exercice de votre droit nécessite (également) une intervention de AG Insurance. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

#### **Délais de conservation**

Les données recueillies dans ce document sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

#### **Informations complémentaires**

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse du Data Protection Officer de bpost banque ainsi que dans la Notice vie privée d'AG Insurance et de bpost banque sur les sites web [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be) pour AG Insurance et [www.bpostbanque.be](http://www.bpostbanque.be) pour bpost banque.

